



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 29

Projet de loi 29

**An Act to amend
various Acts to prevent
clandestine drug operations**

**Loi modifiant diverses lois
afin de prévenir les opérations
de stupéfiants clandestines**

Ms MacLeod

M^{me} MacLeod

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 7, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends a number of Acts with respect to clandestine drug operations which are defined to be illegal operations where any substance listed in any of Schedules I to IV to the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) can be obtained by any method or process.

At present, under section 15.9 of the *Building Code Act, 1992*, an inspector under that Act can enter upon land at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting a building to determine whether it is unsafe. The Bill clarifies that a building is unsafe if an inspector determines that it contains a clandestine drug operation. Upon finding that a building contains a clandestine drug operation, an inspector is required to make an order setting out the remedial steps necessary to render the building safe and to register the order against the title to the land on which the building is located. When the order has been carried out, an inspector is required to register a discharge of the order against the title to the land.

The Bill amends the *Municipal Act, 2001* to broaden the obligation of a local municipality or an upper-tier municipality to conduct an inspection of a building located on land in its jurisdiction when notified by a police force or a local municipality, respectively. At present, the inspection is designed to determine whether there is a marijuana grow operation in the building. Under the amendment, the inspection is designed to determine whether there is a clandestine drug operation in the building. The Bill makes an equivalent amendment to the *City of Toronto Act, 2006*.

The Bill amends the *Residential Tenancies Act, 2006* to allow a landlord, on giving at least 24 hours notice, to enter a rental unit to determine if it contains a clandestine drug operation.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois à l'égard des opérations de stupéfiants clandestines, lesquelles sont définies comme des opérations illégales permettant d'obtenir, par quelque méthode que ce soit, une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

À l'heure actuelle, l'article 15.9 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* permet à un inspecteur de pénétrer dans un bien-fonds, à tout moment raisonnable et sans mandat, pour inspecter un bâtiment afin d'établir s'il est dangereux. Le projet de loi précise qu'un bâtiment est dangereux si un inspecteur établit qu'il abrite une opération de stupéfiants clandestine, auquel cas l'inspecteur est tenu de donner un ordre énonçant les mesures de redressement nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment et d'enregistrer l'ordre à l'égard du bien-fonds sur lequel est situé celui-ci. Une fois que l'ordre a été exécuté, un inspecteur est tenu d'enregistrer une annulation de l'ordre à l'égard du bien-fonds.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2001 sur les municipalités* afin d'élargir l'obligation qu'ont les municipalités locales ou les municipalités de palier supérieur de procéder à l'inspection d'un bâtiment situé sur un bien-fonds relevant de leur compétence lorsqu'un corps de police ou une municipalité locale, respectivement, les en avisent. À l'heure actuelle, l'inspection ne vise qu'à établir si un bâtiment abrite une exploitation de culture de marijuana. La modification apportée fait en sorte que l'inspection vise à établir si le bâtiment abrite ou non une opération de stupéfiants clandestine. Le projet de loi apporte une modification équivalente à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* afin de permettre à un locateur, sur préavis d'au moins 24 heures, de pénétrer dans un logement locatif pour établir s'il abrite une opération de stupéfiants clandestine.

**An Act to amend
various Acts to prevent
clandestine drug operations**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

BUILDING CODE ACT, 1992

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following definition:

“clandestine drug operation” means an illegal operation where any substance listed in any of Schedules I to IV to the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) can be obtained by any method or process, including,

- (a) manufacturing, synthesizing or using any means of altering the chemical or physical properties of the substance, or
- (b) cultivating, propagating or harvesting the substance or any living thing from which the substance may be extracted or otherwise obtained; (“opération de stupéfiants clandestine”)

(2) Section 15.9 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, clandestine drug operations

(2.1) A building is in a condition that could be hazardous to the health or safety of persons if an inspector determines that it contains a clandestine drug operation.

(3) Subsection 15.9 (4) of the Act is amended by adding “Subject to subsection (4.1)” at the beginning.

(4) Section 15.9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, clandestine drug operation

(4.1) An inspector who finds that a building contains a clandestine drug operation,

- (a) shall make an order setting out the reasons for the finding and the remedial steps necessary to render the building safe;

**Loi modifiant diverses lois
afin de prévenir les opérations
de stupéfiants clandestines**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«opération de stupéfiants clandestine» Opération illégale permettant d’obtenir une substance inscrite à l’une ou l’autre des annexes I à IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), par quelque méthode que ce soit, et notamment par :

- a) la fabrication, la synthèse ou tout autre moyen altérant ses propriétés physiques ou chimiques;
- b) la culture, la multiplication ou la récolte de la substance ou d’un organisme vivant dont elle peut être extraite ou obtenue de toute autre façon. («clandestine drug operation»)

(2) L’article 15.9 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : opérations de stupéfiants clandestines

(2.1) Un bâtiment est dans un état tel qu’il pourrait présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes si un inspecteur établit qu’il abrite une opération de stupéfiants clandestine.

(3) Le paragraphe 15.9 (4) de la Loi est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (4.1),» au début du paragraphe.

(4) L’article 15.9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : opération de stupéfiants clandestine

(4.1) L’inspecteur qui constate qu’un bâtiment abrite une opération de stupéfiants clandestine, à la fois :

- a) donne un ordre énonçant les raisons à l’appui de sa constatation et prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment;

- (b) shall register the order against the title to the land on which the building is located; and
- (c) may require the order to be carried out within the time specified in the order and in accordance with the requirements that are prescribed.

Discharge of order

(12) When an order made under subsection (4.1) has been carried out as required, an inspector shall register a discharge of the order against the title to the land on which the building is located.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

2. (1) Subsection 388.1 (1) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “marijuana grow operation” and substituting “clandestine drug operation”.

(2) Subsection 388.1 (6) of the Act is amended by adding the following definition:

“clandestine drug operation” means an illegal operation where any substance listed in any of Schedules I to IV to the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) can be obtained by any method or process, including,

- (a) manufacturing, synthesizing or using any means of altering the chemical or physical properties of the substance, or
- (b) cultivating, propagating or harvesting the substance or any living thing from which the substance may be extracted or otherwise obtained; (“opération de stupéfiants clandestine”)

LAND TITLES ACT

3. (1) If, on the day this subsection comes into force, section 53 of Schedule 28 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* has not yet come into force, section 81 of the *Land Titles Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Despite subsection (1), the land registrar shall not refuse to accept for registration an order made under subsection 15.9 (4.1) of the *Building Code Act, 1992* or a discharge of that order.

(2) Section 81 of the *Land Titles Act*, as re-enacted by section 53 of Schedule 28 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Despite subsection (1), an order made under subsection 15.9 (4.1) of the *Building Code Act, 1992*, or a discharge of that order, shall not be refused for registration.

- b) enregistre l'ordre à l'égard du bien-fonds sur lequel est situé le bâtiment;
- c) peut exiger que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti et conformément aux exigences prescrites.

Annulation de l'ordre

(12) Lorsqu'un ordre donné en application du paragraphe (4.1) a été exécuté comme il se doit, un inspecteur enregistre une annulation de l'ordre à l'égard du bien-fonds sur lequel est situé le bâtiment.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

2. (1) Le paragraphe 388.1 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par remplacement de «une exploitation de culture de marijuana» par «une opération de stupéfiants clandestine».

(2) Le paragraphe 388.1 (6) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«opération de stupéfiants clandestine» Opération illégale permettant d'obtenir une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), par quelque méthode que ce soit, et notamment par :

- a) la fabrication, la synthèse ou tout autre moyen altérant ses propriétés physiques ou chimiques;
- b) la culture, la multiplication ou la récolte de la substance ou d'un organisme vivant dont elle peut être extraite ou obtenue de toute autre façon. («clandestine drug operation»)

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

3. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 53 de l'annexe 28 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* n'est pas encore entré en vigueur, l'article 81 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le registrateur ne doit pas refuser d'enregistrer un ordre visé au paragraphe 15.9 (4.1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou l'annulation d'un tel ordre.

(2) L'article 81 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, tel qu'il est réédité par l'article 53 de l'annexe 28 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), l'enregistrement d'un ordre visé au paragraphe 15.9 (4.1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou de l'annulation d'un tel ordre ne doit pas être refusé.

MUNICIPAL ACT, 2001

4. (1) The *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following section:

Definition

447.1.1 In sections 447.2 and 447.3,

“clandestine drug operation” means an illegal operation where any substance listed in any of Schedules I to IV to the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) can be obtained by any method or process, including,

- (a) manufacturing, synthesizing or using any means of altering the chemical or physical properties of the substance, or
- (b) cultivating, propagating or harvesting the substance or any living thing from which the substance may be extracted or otherwise obtained.

(2) Subsections 447.2 (1) and 447.3 (1) of the Act are amended by striking out “marijuana grow operation” wherever that expression appears and substituting in each case “clandestine drug operation”.

REGISTRY ACT

5. (1) If, on the day this subsection comes into force, section 13 of Schedule 51 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* has not yet come into force, section 23 of the *Registry Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(2) Despite subsection (1), the land registrar shall not refuse to accept for registration an order made under subsection 15.9 (4.1) of the *Building Code Act, 1992* or a discharge of that order.

(2) Section 23 of the *Registry Act*, as re-enacted by section 13 of Schedule 51 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012*, is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Despite subsection (1), an order made under subsection 15.9 (4.1) of the *Building Code Act, 1992*, or a discharge of that order, shall not be refused for registration.

RESIDENTIAL TENANCIES ACT, 2006

6. (1) Subsection 27 (1) of the *Residential Tenancies Act, 2006* is amended by adding the following paragraph:

- 4.1 To carry out an inspection of the rental unit to determine if it contains a clandestine drug operation.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

4. (1) La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définition

447.1.1 La définition qui suit s'applique aux articles 447.2 et 447.3.

«opération de stupéfiants clandestine» Opération illégale permettant d'obtenir une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), par quelque méthode que ce soit, et notamment par :

- a) la fabrication, la synthèse ou tout autre moyen altérant ses propriétés physiques ou chimiques;
- b) la culture, la multiplication ou la récolte de la substance ou d'un organisme vivant dont elle peut être extraite ou obtenue de toute autre façon.

(2) Les paragraphes 447.2 (1) et 447.3 (1) de la Loi sont modifiés par remplacement de «une exploitation de culture de marijuana» par «une opération de stupéfiants clandestine» partout où figure cette expression.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

5. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'article 13 de l'annexe 51 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* n'est pas encore entré en vigueur, l'article 23 de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le registrateur ne doit pas refuser d'enregistrer un ordre visé au paragraphe 15.9 (4.1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou l'annulation d'un tel ordre.

(2) L'article 23 de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est réédité par l'article 13 de l'annexe 51 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)*, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), l'enregistrement d'un ordre visé au paragraphe 15.9 (4.1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou de l'annulation d'un tel ordre ne doit pas être refusé.

**LOI DE 2006 SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION**

6. (1) Le paragraphe 27 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 4.1 Pour effectuer une inspection du logement locatif pour établir s'il abrite une opération de stupéfiants clandestine.

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Definition

(1.1) In subsection (1),

“clandestine drug operation” means an illegal operation where any substance listed in any of Schedules I to IV to the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) can be obtained by any method or process, including,

- (a) manufacturing, synthesizing or using any means of altering the chemical or physical properties of the substance, or
- (b) cultivating, propagating or harvesting the substance or any living thing from which the substance may be extracted or otherwise obtained.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

(2) Subsection 3 (2) comes into force on the later of the day section 53 of Schedule 28 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

(3) Subsection 5 (2) comes into force on the later of the day section 13 of Schedule 51 to the *Strong Action for Ontario Act (Budget Measures), 2012* comes into force and the day this Act receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Clandestine Drug Operation Prevention Act, 2013*.

Définition

(1.1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«opération de stupéfiants clandestine» Opération illégale permettant d'obtenir une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à IV de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), par quelque méthode que ce soit, et notamment par :

- a) la fabrication, la synthèse ou tout autre moyen altérant ses propriétés physiques ou chimiques;
- b) la culture, la multiplication ou la récolte de la substance ou d'un organisme vivant dont elle peut être extraite ou obtenue de toute autre façon.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 3 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 53 de l'annexe 28 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 13 de l'annexe 51 de la *Loi de 2012 sur une action énergique pour l'Ontario (mesures budgétaires)* et du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la prévention des opérations de stupéfiants clandestines*.